

BRODE, Patrick, *The Odyssey of John Anderson*. Toronto, University of Toronto Press, 1989. 14,95 \$

Yves Nadeau

Volume 44, Number 4, Spring 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/304926ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/304926ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Nadeau, Y. (1991). Review of [BRODE, Patrick, *The Odyssey of John Anderson*. Toronto, University of Toronto Press, 1989. 14,95 \$]. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44(4), 589–591. <https://doi.org/10.7202/304926ar>

COMPTES RENDUS

BRODE, Patrick, *The Odyssey of John Anderson*. Toronto, University of Toronto Press, 1989. 14,95\$

Depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, nous assistons à un phénomène politique unique au Canada: le pouvoir exécutif abdique ses responsabilités, dans les dossiers controversés, en faveur des tribunaux judiciaires. Le lecteur pourrait naïvement croire qu'il s'agit d'un phénomène nouveau, mais Patrick Brode, dans son dernier ouvrage — *The Odyssey of John Anderson* —, démontre qu'il s'agit plutôt d'un renouement avec une vieille tradition canadienne. Articulant son étude autour de l'affaire Anderson, Brode démontre que cette affaire dépassait largement le cadre d'une simple demande d'extradition de la part des autorités américaines.

Au départ, les faits sont simples: en 1853, un esclave — John Anderson — s'enfuit du Missouri pour chercher refuge dans la province du Canada-Uni. Cependant, ces mêmes faits se compliquent lorsqu'en 1860 une demande d'extradition est présentée auprès des autorités canadiennes: Anderson, au cours de sa fuite, a tué le propriétaire d'une plantation qui s'était lancé à sa poursuite; confronté à un choix difficile, Anderson avait alors supprimé l'obstacle qui se dressait entre lui et la liberté.

Après avoir évoqué le contexte socio-politique du Missouri au cours des années qui ont précédé la fuite d'Anderson, l'auteur analyse la société ouest-canadienne qui, bien qu'elle constituait un paradis pour un esclave en fuite, était loin d'être une société égalitaire. En effet, l'ambivalence caractérisait l'attitude canadienne face à l'esclavage: alors que les esclaves étaient considérés comme des être inférieurs devant être tenus à l'écart, ils étaient néanmoins égaux devant la loi, et la justice britannique devait s'appliquer sans égard à la couleur. Cette ambivalence se retrouvait d'ailleurs chez George Brown, l'éditeur du *Globe*, pour lequel il était plus facile de défendre les esclaves opprimés, que d'accepter les catholiques du Canada.

Au plan politique, la fragile administration Macdonald-Cartier était confrontée à un choix politique difficile. En vertu du traité Webster-Ashburton (en vigueur dans la province depuis 1849), la décision d'acquiescer ou non à une demande d'extradition était une prérogative du pouvoir exécutif. En extradant Anderson, le gouvernement donnait à Brown et aux *Reformers* l'occasion de démontrer que Macdonald était à la solde des propriétaires

d'esclaves du Sud, alors qu'un refus constituait une répudiation du traité. De plus, la perspective d'une élection en 1861 et l'effet désastreux qu'elle aurait pu avoir sur le gouvernement explique, en partie, la décision de Macdonald de laisser aux tribunaux le soin de statuer sur la demande d'extradition.

En 1860, John Anderson fut donc arrêté et fit l'objet d'un mandat d'extradition émis par un magistrat, à la suite d'une demande formulée en ce sens par les autorités du Missouri. C'est ce mandat qui fit l'objet d'une contestation judiciaire, lors de procédures relativement à une requête en *habeas corpus*, c'est-à-dire d'une ordonnance émise par un tribunal pour que le shérif amène Anderson devant lui, afin de déterminer la légalité de sa détention.

En finançant, à même les deniers publics, la défense d'Anderson, Macdonald se plaçait des deux côtés du dossier: il faisait respecter la loi, mais d'une façon très libérale en lui permettant de recourir à tous les remèdes juridiques. Cependant, en choisissant Robert Harrison pour représenter la Couronne devant les tribunaux, Macdonald avait commis une grave erreur, puisque son procureur eut tôt fait d'anéantir les prétentions avancées par l'avocat de la défense, le très maladroit Samuel Freeman. Il eut été préférable de laisser les tribunaux libérer Anderson pour insuffisance de preuve.

La manœuvre de diversion de Macdonald n'avait donc pas donné les résultats escomptés: la Cour du Banc de la Reine s'en tenait rigoureusement à la lettre de la loi et confirmait la légalité de la détention et la validité du mandat d'extradition. Il n'en fallait pas plus pour que la presse britannique s'empare de l'affaire et en vienne à la conclusion que la décision était incompréhensible et *positively unbritish*.

Dans la métropole, l'opinion publique était indignée et le secrétaire aux colonies, le duc de Newcastle, s'empressa de communiquer avec le Gouverneur intérimaire du Canada en lui ordonnant d'arrêter les procédures d'extradition, tout en lui rappelant que la délivrance du fugitif était un acte administratif, et non une décision judiciaire. À l'instar du gouvernement canadien, le gouvernement britannique fut placé dans l'embarras et confronté à un choix difficile: dans l'éventualité où le traité Webster-Ashburton exigeait la remise d'Anderson aux autorités, il s'agirait d'une humiliation politique; à l'opposé, un refus risquait d'envenimer les relations avec les États-Unis.

Une fois de plus, les tribunaux furent appelés à se prononcer sur la légalité de la détention d'Anderson suite à une nouvelle requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus*. Contre toute attente, la Cour du Banc de la Reine accorda l'émission du bref, ce qui souleva un tollé de protestations devant cette ingérence de la métropole dans les affaires internes du Canada-Uni, car il était inconcevable qu'un bref d'*habeas corpus* soit émis à l'encontre d'une colonie, d'autant plus que le Parlement impérial, en 1843, avait accordé aux Canadiens la compétence exclusive en matière d'extradition. La décision des tribunaux anglais imposait maintenant une ligne de conduite quant à l'exercice de cette compétence.

L'affaire Anderson représentait bien plus qu'une simple affaire criminelle: elle prenait maintenant l'allure d'une lutte à finir entre une colonie

montante et un Empire intransigeant, à un point tel qu'on semblait oublier le prisonnier qui était toujours détenu dans une prison de Brantford. Pour éviter de perdre leur crédibilité, les autorités canadiennes laissèrent la défense en appeler de la décision de la Cour (canadienne) du Banc de la Reine. La nouvelle audition devant la Cour des *Common Pleas* fut brève et la Cour libéra Anderson, non pas sur le fond du dossier, mais suite à une erreur technique dans le libellé du mandat d'extradition: John Anderson était désormais un homme libre.

Cette affaire a exacerbé le nationalisme des Canadiens et contribué à la mobilisation de l'élite politique canadienne face à l'ingérence des autorités britanniques dans l'administration interne de la colonie. L'attitude britannique était désormais perçue comme le sabotage du gouvernement responsable, le fondement même des institutions politiques de la colonie.

Tout au long de son ouvrage, Patrick Brode fait preuve d'un sens aigu de l'analyse. Évitant de se confiner dans le récit anecdotique, il a su identifier les enjeux entourant l'affaire Anderson, en plus d'avoir démontré que l'esclave fugitif n'a été qu'un symbole dont ont su se servir nombre de groupements divers, depuis les partis politiques jusqu'aux abolitionnistes. Bien que le lecteur puisse apercevoir John Anderson en filigrane tout au long du livre, depuis sa fuite du Missouri, en passant par ses séjours au Canada-Uni et en Angleterre, puis de son départ vers l'Afrique, l'ouvrage de Patrick Brode est d'une grande importance, car il est la preuve que l'on peut s'intéresser à la fois au droit et à l'histoire, en plus d'être accessible au grand public, grâce à un langage simple et clair.

Pour une fois, l'histoire et le droit font bon ménage et les événements analysés, malgré le fait qu'ils remontent à plus d'un siècle, demeurent encore d'actualité et leur enseignement que le lecteur peut en retirer conserve toute sa pertinence.

*Département de sciences juridiques
Université du Québec à Montréal*

YVES NADEAU